



Une force pour la nature

DOSSIER DE PRESSE

Darwin à Bordeaux, le 6 novembre 2025

La SEPANSO Gironde et des riverains déposent un recours contentieux au Conseil d'État contre le décret du 5 septembre 2025 qui qualifie le projet de la société EMME d'intérêt national majeur.

Le recours a été enregistré le 5 novembre 2025 par une requête adressée au Conseil d'État par Maître Olivier Chambord et son cabinet.

La SEPANSO Gironde exprime son indignation et sa plus vive inquiétude. Ainsi, l'État s'apprête à autoriser l'implantation d'une raffinerie classée Seveso « seuil haut » sur le territoire des communes de Parempuyre et de Blanquefort, sur un terrain situé dans le lit majeur de la Garonne, en pleine zone d'expansion des crues. Cette zone agricole, inscrite au Plan de Prévention des Risques d'Inondation, protège des inondations d'autres zones plus densément peuplées.

Cette installation à haut risque chimique, portée par la société EMME, représente **un danger absolu pour les populations, la biodiversité et l'environnement en cas d'accident. Ne pas prendre en considération le risque d'inondation majeur, qui ne peut qu'augmenter dans les années à venir, est un acte irresponsable au regard du principe de précaution.**

Nous entendons d'abord rappeler aux riverains concernés, qui sont parfois démunis devant cette décision, que **RIEN n'est fait, que ce recours au Conseil d'État est motivé par de nombreux points et que nous sommes déterminés à démontrer que cet emplacement n'est pas le bon.**

Nous ne sommes par ailleurs pas seuls, mais soutenus par de nombreuses associations : Wild Legal, Sea Shepherd France, CLIMAX, GNSA, Nature Rights, nous ont rejoints dans ce combat sans hésiter. De nombreux riverains souhaitent rejoindre le contentieux ou se posent des questions sur ce qu'ils peuvent faire : nous les invitons à contribuer à l'enquête publique prévue en fin d'année sur la modification du PLU et sur l'autorisation environnementale. **Ils peuvent aussi prendre contact avec la Sepanso.**

À propos de ce décret, nous en exigeons l'annulation immédiate et la remise à plat du dossier sur des bases rationnelles, respectueuses de la sécurité des personnes et de l'environnement.

Nous entendons contester de nombreux points qui démontrent que le décret qui qualifie EMME de projet d'intérêt national majeur repose sur une procédure irrégulière, des données incomplètes et une absence de consultation des collectivités locales.

Ce n'est pas seulement un problème de forme, c'est surtout un problème de non-respect de la démocratie locale.

1. Une absence de consultation des collectivités locales

L'article **L. 300-6-2 du code de l'urbanisme** impose la **consultation préalable** des communes et intercommunalités concernées avant qu'une région ne propose un projet à la reconnaissance de PINM.

→ Or, cette étape n'a pas eu lieu.

Le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a saisi seul le Premier ministre le 21 juillet 2025, sans délibération du Conseil régional et sans avis des communes concernées.

Ce vice de procédure a privé les collectivités locales d'une garantie essentielle : celle de pouvoir se prononcer sur un projet qui impacte profondément leur territoire.

2. Des avis locaux ignorés

Après la publication du décret, plusieurs collectivités ont exprimé leur opposition ou formulé de fortes réserves :

- Saint-Louis-de-Montferrand et Ludon-Médoc : avis défavorables (septembre 2025)
- Bordeaux Métropole, Parempuyre, Blanquefort, Ambarès-et-Lagrave : avis assortis de **23 exigences** sur les risques environnementaux, les inondations, la sécurité industrielle et la mobilité.

→ Ces réserves n'ont jamais pu être examinées avant la décision gouvernementale.

3. Une décision prise sur des informations incomplètes

L'article **R. 411-6-2 du code de l'environnement** impose que le gouvernement dispose d'informations précises avant de reconnaître une *raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)*.

Or, plusieurs manquements majeurs sont identifiés :

a) Un projet mal défini

Présenté comme une usine pour batteries électriques, le projet EMME prévoit dans le décret la production de métaux pour **l'aéronautique et la défense**, une vocation **jamais mentionnée lors de la concertation publique**. Des process par ailleurs très différents pour les deux activités.

L'aéronautique et la défense sont consommateurs de métaux et superalliages (nickel et cobalt alliage-grade, avec des spécifications strictes d'impuretés et de performance), alors que les batteries de voiture consomment des sels chimiques (sulfate de nickel/cobalt, « battery-grade »).

→ Ce **double discours industriel** change la nature du projet et **n'a jamais été soumis au public**.

b) Des chiffres d'emploi flous et bien loin des milliers d'emplois que doivent apporter les projets d'intérêt national

200 emplois directs et 300 indirects sont annoncés, **sans aucune donnée vérifiable** sur la nature, la durée ou la qualification des postes.

c) Des risques environnementaux occultés

Le site d'implantation est situé :

- en **zone inondable**,
- à proximité d'une **zone Natura 2000**,
- sur des **zones humides non compensées**.
- En cas d'accident, les risques pour l'environnement et pour la santé publiques sont colossaux

→ **Aucune de ces données fondamentales ne sont prises en compte dans le décret du 5 septembre. L'État a validé un projet sur un terrain inondable sans pouvoir en mesurer les conséquences.**

4. Un projet incompatible avec la planification territoriale

→ **En contradiction avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT de Bordeaux Métropole**

- Le **PADD** prévoit de stabiliser la zone urbaine et de préserver l'équilibre entre nature et urbanisation. Le projet EMME, implanté en zone naturelle et agricole, **viole ces principes**.
- Il détruit la **continuité écologique** entre la Jalle de l'Olive et la Jalle de la Violette, et compromet la **trame bleue et verte** de la métropole.
- Le **DOO du SCOT** en vigueur réserve le site d'Ambès pour les activités industrielles lourdes ; **Grattequina n'est pas destiné à cet usage**.

L'implantation d'un site SEVESO en zone naturelle et inondable contredit les orientations fondamentales du territoire métropolitain.

5. Un mensonge sur la soi-disant artificialisation du site

- Le décret affirme que la zone est « déjà anthropisée à 73 % ».
- En réalité, selon la **loi Climat et Résilience**, cette zone **n'est pas artificialisée** : il s'agit de terres agricoles et humides, essentielles à l'écoulement naturel des eaux.
- Cette **confusion juridique** vise à minimiser la valeur écologique et hydrologique du site.

→ ***Ce n'est pas une friche industrielle, c'est une zone agricole et naturelle, utile et nécessaire en cas d'inondations.***

6. Le risque d'inondation délibérément passé sous silence

- Le projet est situé **en plein lit majeur de la Garonne**, dans une **zone à risque inondable selon le PPRI revu en 2022**.
- Peu importe la zone et son aléa, au titre du PPRI, toute construction neuve dans cette zone est interdite.
- Le décret ne précise pas la situation de l'implantation dans cette zone de PPRI, ce qui n'a pas permis aux ministres de se faire une réelle idée de la situation.
- Le recours à des **remblais de plusieurs mètres** modifie le lit de la Garonne, ce qui nécessite une **autorisation au titre de la loi sur l'eau** (article L.214-3 du Code de l'environnement).
- Cette localisation **viole les principes de prévention et de proportionnalité**, en combinant risques naturels et technologiques dans une zone sensible.

→ ***Le choix de ce site SEVESO en zone inondable est une aberration écologique et juridique.***

7. Un projet sans envergure nationale

→ **Absence d'investissement et d'emplois à la hauteur du statut de PINM**

- **Investissement annoncé : 500 millions d'euros**, bien en dessous du seuil attendu de **plusieurs milliards d'euros** selon le Conseil d'État (avis du 11 mai 2023).
- **200 emplois directs et 300 indirects** : loin du seuil évoqué de **milliers d'emplois** pour justifier un « intérêt national majeur ».
-  **En comparaison, le projet OIM Bordeaux Aéroport a créé 50 000 emplois.**
- Aucun plan de financement clair ni partenaire industriel identifié.
- Le **Président de la Région Nouvelle-Aquitaine** lui-même alerte dans sa lettre de soutien sur le « *risque lié à la sécurisation du financement du projet* ».

Un projet industriel d'intérêt national majeur ne peut reposer sur des promesses non étayées.

→ **Un appel à manifestation d'intérêt qui a été fait au niveau local pour le choix d'un opérateur soi-disant de dimension nationale ou européenne.**

→ **Mais de quel type de projet parle-t-on exactement ? D'une petite et moyenne entreprise ?**

 **Une absence de procédure d'occupation publique portuaire**

- Le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) a conclu **une concession de 50 ans sans appel public à concurrence**, en violation :
 - du **Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)**,
 - du **Code de la commande publique**,
 - du **droit européen (CJUE Promoimpresa)**.

→ Une simple annonce dans *Les Échos Judiciaires de Gironde* (16 juin 2023) ne peut aucunement être considérée comme une **publicité nationale ou européenne** qui est exigée pour un projet de cette ampleur.

L'état pour autoriser une entreprise de niveau national ou européen doit organiser :

- Une publication adaptée à la taille et aux enjeux du projet.
- L'appel à manifestation d'intérêt dans le journal des *Échos Judiciaires de Gironde* laisse entendre un intérêt très local sans aucune envergure nationale ou européenne.

8. Aucune contribution réelle à la souveraineté nationale

- Le financement dépend d'un **fonds suisse (KL1 AG)**, ce qui ferait d'un actif stratégique français une mise sous contrôle hors Europe.
- Les **matières premières (nickel, cobalt)** viendront **d'Indonésie et du Brésil**, pas de France ni d'Europe.
- Aucun contrat d'approvisionnement ni de partenariat industriel français ne sont précisés.
- La production de sulfate de cobalt et de nickel sera vendue hors Union européenne au plus offrant sans garanties
- Le bilan de la **concertation CNDP** confirme : *« L'origine des matières premières et la contribution à la souveraineté nationale n'ont pas été démontrées. »*

→ *Ce projet, qui n'a aucun contrat d'approvisionnement avec la Nouvelle-Calédonie, ne renforce pas la souveraineté nationale : il l'exporte.*

Dans tous les cas, il est à craindre que la production industrielle soit vendue au plus offrant sur le marché mondial et l'usine cédée ensuite à des intérêts étrangers comme l'ont été d'autres investissements dans le Nickel en France métropolitaine ou en Nouvelle-Calédonie. De qui se moque-t-on en parlant de souveraineté nationale ?

9. Une justification de souveraineté nationale vide de sens

- EMME produira du **sulfate de nickel et de cobalt** pour les batteries, mais sans engagement à vendre à des acteurs français.
- **Aucun débouché contractuel identifié** avec les gigafactories françaises ou même européen.
- Le projet peut donc **servir tout acteur international**, au gré du marché.

→ *La souveraineté ne se décrète pas par décret : elle se construit par des chaînes industrielles intégrées.*

10. Une justification écologique fragile et non démontrée

Importations à forte empreinte carbone

- L'usine EMMÉ dépendra de **matières premières importées** (nickel, cobalt) issues de mines à forte intensité carbone (Indonésie, Brésil, Nouvelle-Calédonie).
- **Aucune garantie sérieuse et contractuelle d'approvisionnement éthique, bas-carbone ou local** n'est apportée.
- Le transport maritime, principal émetteur de CO₂ du cycle des batteries, **n'est pas intégré à l'évaluation environnementale**.

La justification écologique du projet repose sur des intentions générales sans démonstration chiffrée des gains environnementaux attendus.

Absence de données environnementales consolidées

- Aucune donnée vérifiée sur la **consommation d'eau**, les **rejets dans le milieu aquatique**, la **compensation des zones humides** ou la **consommation énergétique** du site.
- Les contributions du public (CNDP, 2025) soulignent **l'incohérence avec les politiques de sobriété foncière et de biodiversité**.
- Le maître d'ouvrage s'est contenté de **promettre des précisions ultérieures**.

 **Le projet EMMÉ n'apporte aucune démonstration chiffrée de son rôle dans la transition écologique. On est dans un véritable greenwashing : des promesses sans fondement ni démonstration.**

11. Un projet sans reconnaissance européenne

- Le projet **ne figure pas parmi les 47 projets stratégiques européens** retenus par la Commission européenne (mars 2025) dans le cadre du **Critical Raw Material Act (CRMA)**.
- À l'inverse du projet de mine de lithium de Beauvoir (Allier), **EMME n'a pas été reconnu d'importance stratégique** pour la souveraineté industrielle européenne.

 **L'État français a donc reconnu un projet non prioritaire au regard des priorités de l'Europe sur les matériaux critiques.**

12. Une « raison impérative d'intérêt public majeur » non démontrée

La jurisprudence confirme une nécessité de standard exigeant

- Le Conseil d'État (30 septembre 2025, mine de lithium) et le Tribunal Administratif de Toulouse (A69, 27 février 2025) exigent des **bénéfices économiques, sociaux ou écologiques réels, mesurables et documentés**.

- Le projet EMME ne remplit **aucun de ces critères** :
 - emplois non garantis (200 directs/300 indirects non étayés),
 - technologie Nickel Manganèse Cobalt en déclin sur le marché européen,
 - absence de débouchés identifiés,
 - analyse économique lacunaire.

⚠ En comparaison, le projet OIM Bordeaux Aéroparc a créé 50 000 emplois, contre seulement 200 hypothétiques pour EMME.

→ En réalité, cette installation va « coûter » au territoire : en zone inondable, les risques seront maximisés, la vulnérabilité du territoire augmentée, en cas d'accident, les pertes financières (sur les emplois, sur l'image de la métropole, sur le tourisme) et environnementales seront très conséquentes.

13. Un porteur de projet qui n'est pas un industriel et qui est surtout à la recherche de subventions publiques

Le porteur de projet, Antonin Beurrier, arrive de Nouvelle-Calédonie où il gère une usine d'extraction de Nickel. Les complexes miniers y sont en grandes difficultés et ferment les uns après les autres, alors même que ces structures ont englouti des subventions publiques sans aucune rentabilité.

→ De mauvaises analyses sur le segment de la batterie choisi, celui du Nickel Manganèse Cobalt, abandonné massivement par les constructeurs automobiles laisse présager le même avenir pour ce projet. En deux ans, le cours du Nickel dans le monde s'est effondré, la technologie s'oriente vers d'autres produits. L'investissement risque donc d'engloutir, sans aucune rentabilité, des centaines de millions d'euros d'investissements publics.

→ Le courrier de soutien du président de la Région souligne d'ailleurs le sujet de la « non-sécurisation » du financement

→ Aucun financement privé sérieux n'est annoncé

→ Dans une situation budgétaire tendue, les investissements d'argent publics doivent se faire avec la réflexion et le recul nécessaire et s'orienter sur des projets durables.

14. Un choix de site illégal et incohérent

💧 Un site inadapté et vulnérable

- Le site de **Grattequina (Blanquefort/Parempuyre)** est :
 - en **zone inondable**, classée inconstructible par le **PPRI**,
 - à proximité d'un **site Natura 2000**,
 - et d'une **zone humide patrimoniale**.

→ Le choix résulte d'une **opportunité foncière**, non d'une nécessité technique ou environnementale.

→ **Une contradiction avec les documents d'urbanisme**

- Le **SCOT de Bordeaux Métropole** interdit toute urbanisation dans les zones de rétention de crues.
- Le projet **détruirait des zones de compensation hydraulique** et contredirait les prescriptions préfectorales antérieures (bande boisée, passages à faune, frênaie à préserver).

15. Des risques majeurs pour la population et l'environnement

- Le projet introduit une **activité SEVESO** dans une zone non prévue pour accueillir des sites à risque.
- Il créerait un **nouveau risque industriel et chimique** (fuites, incendies, explosions) dans une zone habitée.
- L'avis du **Conseil National de Protection de la Nature du 8 octobre 2025** est **défavorable à la demande de dérogation espèces protégées**, soulignant des lacunes sur les inventaires faune/flore.

→ *Ces risques sont incompatibles avec la vocation naturelle et agricole du site, et mettent en cause la sécurité publique. La faune et la flore du site qui sont reconnues, identifiées et documentées seraient lourdement impactées.*

CONCLUSION

La balance entre les avantages hypothétiques (emplois locaux incertains, marché en perte de vitesse, usines en faillites) et les inconvénients prévisibles (risques naturels et technologiques, atteinte au paysage et à la biodiversité, impact sur la sécurité publique) ne permet pas de qualifier le projet de RIIPM. La souveraineté industrielle est inexistante ; les clients et l'approvisionnement ne sont pas identifiés sérieusement. Les emplois (200 directs et 300 indirects) sont sans détails et loin des standards attendus pour ces projets d'envergure. Le modèle économique et la démonstration de sa pérennité sont inexistantes. Le crédit d'impôt de 150 millions avancé dans ce décret et les sollicitations sur les aides publiques, sans aucun investissement massif privé, sont l'assurance de pertes conséquentes sur les finances publiques alors même que la France traverse une crise budgétaire inédite. La technologie de batterie visée le Nickel Manganèse Cobalt présente des questionnements conséquents sur sa pérennité à court terme.

Les impacts sur le territoire, eux, seront plus que sérieux.

L'État a reconnu comme projet d'intérêt national majeur un dossier industriel non prioritaire, écologiquement contestable, économiquement fragile et juridiquement irrégulier.

Le décret du 5 septembre 2025 est entaché d'illégalités majeures — tant sur la procédure que sur le fond — et doit être annulé.

CONTACT PRESSE :

sepanso33@sepanso.org

Florence Bougault — 06 08 89 28 94

À PROPOS DE LA SEPANSO GIRONDE

Créée en 1975, la SEPANSO Gironde est une association de protection de la nature et de défense de l'environnement, à but non lucratif, indépendante de toute organisation politique ou religieuse.

Elle est agréée par les pouvoirs publics au titre de la protection de l'environnement et fait partie de la fédération SEPANSO Aquitaine, elle-même affiliée à la confédération France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine et à France Nature Environnement.

Ses revendications sont construites et portées par des militants bénévoles, aux compétences complémentaires, dont l'action est motivée par le seul intérêt général.

Naturalistes, environnementalistes, juristes, généralistes ou spécialistes, « simples » amoureux de la nature, tous œuvrent à un même objectif : faire évoluer notre société vers un modèle qui permette de satisfaire les besoins humains tout en protégeant ce patrimoine commun et vital qu'est notre environnement.